



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n°120 du 17 juillet 2023**

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Arrêtés préfectoraux relatifs au prélèvement SRU 2023 (x35)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-14017**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de AGDE Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de AGDE à 515 419 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 515 419 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**ARTICLE 3 :** Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de AGDE.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-14012**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de BALARUC-LES-BAINS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de BALARUC-LES-BAINS à 93 723 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 93 723 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**ARTICLE 3 :** Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de BALARUC-LES-BAINS.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-6-13994**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de CASTELNAU-LE-LEZ à 199 621 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-6-13995**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de CASTRIES Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de CASTRIES à 84 560 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de CASTRIES.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-6-13996**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de CLAPIERS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de CLAPIERS à 32 561 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de CLAPIERS.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-6-13997**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de COURNONTERRAL Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de COURNONTERRAL à 95 356 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de COURNONTERRAL.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-14019**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de FABREGUES Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de FABREGUES à 163 748 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 36 025 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de FABREGUES.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-14013**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de FRONTIGNAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de FRONTIGNAN à 158 124 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 158 124 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**ARTICLE 3 :** Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de FRONTIGNAN.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-6-13988**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de GIGEAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de GIGEAN à 58 085 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de GIGEAN.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-6-13998**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de GRABELS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de GRABELS à 75 124 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de GRABELS.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-6-13999**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de JACOU Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de JACOU à 38 977 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de JACOU.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-14000**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de JUVIGNAC Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de JUVIGNAC à 120 769 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de JUVIGNAC.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-14020**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de LATTES Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de LATTES à 311 533 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 77 883 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de LATTES.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-14001**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de LE CRES Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de LE CRES à 113 627 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de LE CRES.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-14009**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de LUNEL Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de LUNEL à 160 781 € et affecté à La communauté de commune du Pays de Lunel.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de LUNEL.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-14010**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de LUNEL-VIEL Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de LUNEL-VIEL à 30 629 € et affecté à La communauté de commune du Pays de Lunel.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de LUNEL-VIEL.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-14014**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de MARSEILLAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de MARSEILLAN à 136 861 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 136 861 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de MARSEILLAN.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-6-13989**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de MEZE Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de MEZE à 131 586 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de MEZE.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-6-13993**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de MONTAGNAC Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de MONTAGNAC à 28 996 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de MONTAGNAC.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-14002**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ,

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ à 103 453 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-14003**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de PEROLS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de PEROLS à 145 026 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de PEROLS.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-14004**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de PIGNAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de PIGNAN à 63 447 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de PIGNAN.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-14015**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de POUSSAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de POUSSAN à 98 911 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 106 743 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de POUSSAN.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-14005**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de PRADES-LE-LEZ Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de PRADES-LE-LEZ à 87 789 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de PRADES-LE-LEZ.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-14006**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS à 171 823 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-6-13991**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de SERIGNAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de SERIGNAN à 89 000 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SERIGNAN.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-14016**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de SERVIAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de SERVIAN à 36 531 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 36 531 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**ARTICLE 3 :** Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SERVIAN.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-14021**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTHOU Hugues ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES à 79 262 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 158 524 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-14011**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE à 92 629€ et affecté à l'établissement public foncier d'occitanie.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-14022**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTHOU Hugues ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de SAINT-GELY-DU-FESC à 148 669 € et affecté à l'établissement public foncier d'occitanie.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 270 084 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-14007**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de VENDARGUES Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de VENDARGUES à 139 506 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de VENDARGUES.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-14018**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de VIAS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de VIAS à 104 723 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 209 446 € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de VIAS.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-6-13992**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS à 58 931 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-14008**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 22/09/2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;  
Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;  
Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE à 56 549 € et affecté à Montpellier Métropole Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones  
Téléphone : 04 34 46 63 84  
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 10 juillet 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-6-13990**

### **Portant sur le prélèvement 2023 sur les ressources fiscales de la commune de VILLEVEYRAC Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3Ds) ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Hugues MOUTOUH ;

Considérant le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 14 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Considérant la somme de 40 894 € prélevée en trop au titre du prélèvement 2022 et déduite de ce prélèvement 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de VILLEVEYRAC à 12 202 € et affecté à Sète agglomération méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de VILLEVEYRAC.

Le préfet,

**SIGNÉ**

*Hugues MOUTOUH*

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)